



# ***réglément intérieur***

Présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du 26 septembre 2024

Approuvé par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2024

## **Article 1 - ADHÉSION**

La cotisation annuelle couvre la période du 01/09/année N au 31/08/année N+1.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'adhésion à la Fédération Photographique de France est facultative et fait l'objet d'une cotisation en sus de celle de l'association Poussière d'Image.

## **Article 2 - ACTIVITÉS, ANIMATIONS, BÉNÉVOLES**

Conformément à ses statuts, l'association propose à ses adhérents différentes activités photographiques, pour la plupart animées bénévolement par des adhérents.

Les adhérents animateurs interviennent à titre bénévole selon la charte « bénévoles » annexée au présent Règlement Intérieur. Le rôle d'animateur ne dispense pas du règlement de la cotisation.

Les activités donnant lieu à remise de photos à un partenaire extérieur font l'objet d'une « convention de partenariat » entre l'association Poussière d'Image et l'entité externe concernée.

Des adhérents peuvent recevoir du CA des missions spécifiques autres que les animations (par exemple : tâches informatiques) qu'ils exercent également à titre bénévole, également dans le cadre de la charte « bénévoles »..

## **Article 3 - LOCAL**

L'association loue un local à usage principal de studio photographique, dont l'utilisation est partagée avec l'association « Poussière d'Image Studio », selon une convention spécifique.

Cette situation pourra être modifiée par décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - RADIATION**

Conformément à l'article 8 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur et des chartes ;
- le dénigrement caractérisé de membre de l'Association ;
- toute action ou conflit de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités et au fonctionnement de l'association, à sa réputation, à son existence.

La radiation est prononcée au terme d'une procédure. Celle-ci débute après mandat donné au Bureau par le conseil d'administration. L'intéressé ayant été averti préalablement par écrit postal ou électronique des faits reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter. Il sera invité à fournir des explications au Bureau qui fournira les éléments au Conseil d'Administration afin de lui permettre de prendre une décision éclairée. La décision de radiation est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité.

Le recours est possible après la décision de radiation. Le membre radié peut faire :

- un recours amiable devant le conseil d'Administration ;
- ou un recours devant le Tribunal de Grande Instance du siège de l'association.

En cas de recours judiciaire, la décision de radiation peut être annulée :

- pour des motifs de forme ;
- pour des motifs de fond.

L'annulation par un juge d'une décision de radiation rend à l'intéressé sa qualité de membre.

Comme le prévoit la loi, l'association peut, dans les faits, juger inopportune cette adhésion et radier l'intéressé après une nouvelle décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 - SUSPENSION DU RÔLE DE BÉNÉVOLE**

En cas de non respect de la charte « bénévole », ou pour tout autre motif grave, la suspension provisoire peut être décidée en urgence par le Bureau. Celui-ci fournira les éléments au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. Cette suspension pourra revêtir un caractère définitif après décision du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, l'intéressé doit être averti préalablement par écrit des faits reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter. Il sera invité à fournir des explications au Bureau qui fournira les éléments au Conseil d'Administration afin de lui permettre de prendre une décision éclairée. La décision de suspension est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité.

La décision de suspension du rôle de bénévole n'empêche pas les possibilités de participation aux activités de l'association en tant qu'adhérent.

#### **Article 6 - DÉMISSION - DÉCÈS D'UN MEMBRE**

La démission doit être adressée au président du conseil par mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

#### **Article 7 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES**

Votes des membres présents: Les membres présents votent à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration.

Votes par procuration: Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en lui adressant «un bon pour pouvoir »écrit et signé qui sera présenté avant le début de l'Assemblée au moment de l'émargement de la feuille de présence. Cette procuration peut être adressée soit au mandataire, soit à un membre du conseil.

## **Article 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION** (cf. Article 13 des statuts)

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer la gestion de l'Association, notamment,

- choisir et planifier les activités de Poussière d'Image ;
- adopter le budget et suivre son exécution ;
- préparer les réunions d'Assemblée Générale Ordinaire et d'Assemblée Générale Extra-ordinaire, et mettre en œuvre leurs décisions sur proposition du bureau.

Tout administrateur peut recevoir délégation écrite, motivée et d'une durée définie, du Président ou du Conseil d'Administration pour représenter l'Association.

## **Article 9 - LE BUREAU** (cf. Article 14 des statuts)

Le bureau assure la préparation et le suivi du budget et la gestion courante de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Sont ici précisés les fonctions, attributions et pouvoirs des membres du Bureau :

Le Président(e)

Le Président(e) :

- convoque l'Assemblée Générales Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire et Conseil d'Administration ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs. A cet effet, il peut déléguer par écrit certaines de ses attributions, notamment au Vice-Président(e) si cette fonction est représentée ;
- peut missionner tout membre pour une action ponctuelle en fonction des besoins de l'association ;
- a qualité d'agir sur les sujets en lien avec l'image de l'association, ses liens extérieurs (en signant et gérant les partenariats avec possibilité de délégation quant à la coordination des reportages) ;
- a qualité d'agir sur les sujets en lien avec la responsabilité de l'association. À ce titre, il peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un(e) Vice-Président(e) si cette fonction est représentée ou à défaut par le Secrétaire qui a alors tous les pouvoirs pendant la durée de cette absence.

Le Secrétaire

Le Secrétaire :

- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;
- rédige les procès verbaux des délibérations des Assemblée Générale, Assemblée Générale Extraordinaire et Conseil d'Administration ;
- coordonne les animation ;
- peut être assisté par un Secrétaire adjoint si cette fonction est représentée à sa demande. Il définira les missions déléguées en début de saison.

Le Trésorier(e)

Le Trésorier(e) :

- est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ;
- effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du Président ;
- tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
- gère les dépenses inférieures à 500 €. Les dépenses supérieures à 500 € doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable du Conseil d'Administration pour toute dépense ne revêtant pas un caractère d'urgence ;
- peut être assisté par un Trésorier adjoint si cette fonction est représentée à sa demande. Il définira les missions déléguées en début de saison.

## **Article 10 - INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT** (cf. Article 15 des statuts)

Seuls les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications auprès du Bureau.

Pour les éventuels remboursements aux animateurs, se référer à la charte des bénévoles.

### **Article 11 - ASSURANCE**

Un contrat est souscrit par l'Association pour ses activités, les personnes et les bénévoles, ainsi que pour le local et le matériel, propriété de l'association.

### **Article 12 - LES MOYENS D'ACTION (cf. Article 9 des statuts)**

L'activité de l'association repose principalement sur des animations (formations, ateliers et sorties photographiques...) organisées essentiellement par des adhérents bénévoles. Ces animations font l'objet d'un accord préalable du Conseil d'Administration quant à leur autorisation et gérées par le Bureau dans leur quotidien.

Les animations sont planifiées selon un calendrier sur le site internet de l'association, accessible aux seuls adhérents et leur permettant de s'inscrire.

Si les animations nécessitent l'utilisation du local et/ou de son matériel, celles-ci se doivent d'être organisées en bonne intelligence avec les autres animateurs d'activités potentiellement concernés. À cet égard, le bureau organisera une réunion de début de saison afin d'assurer un bon lancement des activités et une réunion de fin de saison pour faire le bilan en collectif.

Un local peut être loué pour assurer en particulier certaines activités (studio, etc...).

Une charte du bénévole, annexée au Règlement Intérieur, définit les relations entre l'association et les bénévoles.

### **Article 13 - MODALITÉS D'UTILISATION DU LOCAL**

Le studio avec son matériel d'éclairage peuvent être loués à tout membre pour une utilisation sur place lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés pour les activités de l'Association, selon des modalités définies par le Conseil d'administration.

### **Article 14 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (cf. Article 16 des statuts)**

Le présent Règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Les membres en seront informés et un compte-rendu des éventuelles modifications sera présenté à l'Assemblée Générale ordinaire.

Fait à Toulouse, le 26 septembre 2024

La président

Le secrétaire